

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2020-03-027

portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE MAIRE D'ÉTAULES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19- NOR: SSAZ2007749A,
Vu l'Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - NOR: SSAS2007753A

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accueil physique des usagers en Mairie d'Étaules est suspendu jusqu'à nouvel ordre.
L'accueil du public se fera uniquement sur rendez-vous. Il en est de même pour les permanences du Maire et des adjoints. La prise des rendez-vous s'effectuera auprès de l'agent d'accueil de la Mairie soit :

- par téléphone 05 46 36 41 23
- par mail mairie@ville-etaules17.fr,
- le lien sur site internet de la mairie peut être aussi utilisé – rubrique « contactez-nous »

ARTICLE 2 :

Les personnels communaux des services périscolaires seront présents sur les plages horaires habituelles, pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et ne disposant pas d'autres moyens de garde.

ARTICLE 3 :

L'accueil physique des usagers de l'agence postale d'Étaules est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 :

Tous les services communaux sont astreints à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, en respectant une zone d'un mètre entre les personnes, en tout lieu et en toute circonstance, afin de ralentir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au Représentant de l'Etat,
- aux services communaux,
- au garde champêtre communal,
- à la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de la Tremblade

Fait à ÉTAULES, le 16 mars 2020,




Le Maire,
Vincent BARRAUD.